



**Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 28 novembre 2003 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plantes oléagineuses et à fibres**

---

Vu la loi du 18 mars 2008 sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques ;

Vu la directive 2002/57/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres ;

Vu la directive d'exécution (UE) 2016/11 de la Commission du 5 janvier 2016 modifiant l'annexe II de la directive 2002/57/CE du Conseil ;

Vu la directive d'exécution (UE) 2016/317 de la Commission du 3 mars 2016 modifiant les directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 2002/54/CE, 2002/55/CE, 2002/56/CE et 2002/57/CE du Conseil en ce qui concerne l'étiquette officielle des emballages de semences ;

Vu les avis de la Chambre d'agriculture et de la Chambre de commerce ;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

**Arrêtons :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** A l'annexe II, section I. du règlement grand-ducal modifié du 28 novembre 2003 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plantes oléagineuses et à fibres, désigné ci-après « le règlement », le point 1. b) est remplacé par le libellé suivant :

« b) la pureté variétale minimale des semences doit être la suivante :

- semence de base, composant femelle	99,0%
- semence de base, composant mâle	99,9%
- semences certifiées de variétés de colza d'hiver	90,0%
- semences certifiées de variétés de colza de printemps	85,0% ».

**Art. 2.** L'annexe IV du règlement est modifiée comme suit :

1. A la suite du point 2. de la section A. a) de l'annexe IV du règlement, il est inséré un nouveau point 2bis, libellé comme suit:  
« 2bis. Numéro d'ordre attribué officiellement. ».
2. A la suite du point 3. de la section A. b) de l'annexe IV du règlement, il est inséré un nouveau point 3bis, libellé comme suit:  
« 3bis. Numéro d'ordre attribué officiellement. ».

**Art. 3.** L'annexe V du règlement est modifiée comme suit :

1. A la section A. de l'annexe V, le tiret suivant est inséré entre le premier et le deuxième tiret:  
« - Numéro d'ordre attribué officiellement. »
2. A la section C. de l'annexe V, le tiret suivant est inséré entre le premier et le deuxième tiret:  
« - Numéro d'ordre attribué officiellement. »

**Art. 4.** Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

## EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de règlement grand-ducal, pris en exécution de la loi du 18 mars 2008 sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques, a pour objet de transposer en réglementation nationale les directives d'exécution suivantes :

- la directive d'exécution (UE) 2016/11 de la Commission du 5 janvier 2016 modifiant l'annexe II de la directive 2002/57/CE du Conseil concernant la commercialisation de semences de plantes oléagineuses et à fibres et
- la directive d'exécution (UE) 2016/317 de la Commission du 3 mars 2016 modifiant les directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 2002/54/CE, 2002/55/CE, 2002/56/CE et 2002/57/CE du Conseil en ce qui concerne l'étiquette officielle des emballages de semences.

La directive d'exécution (UE) 2016/11 a pour objet de fixer des normes de production pour les variétés hybrides de colza de printemps.

En effet, les normes fixées par la directive 2002/57/CE du Conseil sont applicables à la fois pour les variétés hybrides de colza de printemps et d'hiver et sont fondées sur des normes internationales établies par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

La production de semences de colza de printemps est particulièrement sensible aux conditions météorologiques durant la période de floraison, de façon à ce que la pureté des semences ne peut souvent pas atteindre 90,0 %.

Par conséquent, l'OCDE a introduit une norme spéciale pour les variétés de printemps.

La norme de pureté variétale pour les semences de colza de printemps prévue à la directive 2002/57/CE du Conseil doit donc être adaptée en fonction de la norme fixée par l'OCDE.

La directive d'exécution (UE) 2016/317 introduit l'obligation d'inscrire un numéro d'ordre attribué officiellement sur les étiquettes officielles des semences de base, des semences certifiées, des semences commerciales et des mélanges de semences, de même que sur les étiquettes et documents prévus dans le cas des semences non certifiées et récoltées dans un autre Etat membre. L'inscription d'un tel numéro est destinée à améliorer la sécurité et à assurer le contrôle de l'impression, de la distribution et de l'utilisation des étiquettes ainsi que de permettre la traçabilité des lots de semences.

Au Luxembourg, l'impression d'un numéro d'ordre unique sur les étiquettes et les documents officiels est pratique courante depuis de nombreuses années.